



Objet : Arrêté municipal portant sur l'organisation du Cross Ouest-France Pays de la Loire au niveau du parking des Vergers et du terrain de rugby jouxtant le parking

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la route et notamment l'article R417-10 ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

VU La demande présentée par M. MOTTIER Serge, Président de la Ligue Athlétisme en Pays de la Loire située au 44 rue Romain Rolland 440103 NANTES CEDEX.

CONSIDÉRANT – La prochaine édition du Cross Ouest-France Pays de la Loire organisée par la Ligue Athlétisme en Pays de la Loire qui aura lieu du vendredi 17 janvier au dimanche 19 janvier 2025 inclus.

CONSIDÉRANT – Qu'il est nécessaire pour faciliter le déroulement du Cross Ouest-France tout en assurant la sécurité des usagers d'interdire le stationnement sur le parking des Vergers et d'autoriser l'utilisation du terrain de rugby jouxtant le parking.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Du vendredi 17 janvier à partir de 19 h 00 jusqu'à 18 h 00 le dimanche 19 janvier 2025.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit sur le parking des Vergers et considéré comme gênant (article R.417-10 – Enlèvement de véhicules) sauf pour les véhicules possédant une autorisation délivrée par l'organisation.

ARTICLE 3 – Autorise l'utilisation du terrain de rugby jouxtant le parking des Vergers, afin de permettre l'atterrissage et le décollage d'hélicoptères des forces de l'ordre ou de secours, en cas d'événements graves nécessitant l'intervention de ce genre d'aéronef.

ARTICLE 4 – La Ligue Athlétisme en Pays de la Loire assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenue d'afficher le présent arrêté. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 – Madame Le Maire de la commune, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Président de Le Mans Métropole, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 28 octobre 2024

Ampliation :

Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

